

# Pont-Péan

35131 PONT-PÉAN  
Tel. 02 99 52 41 70 Fax. 02 99 52 86 76  
mairie@pontpean.fr

## PROCES-VERBAL N°2023-09 DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation :

12 septembre 2023

Affichage :

Du 22 septembre au 22  
novembre  
2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 14

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit septembre à 20h30, le conseil municipal de la commune de PONT-PÉAN, légalement convoqué le douze septembre, conformément aux articles L 2121-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur DEMOLDER Michel, Maire.

PRESENTS : Michel DEMOLDER, Stéphane MÉNARD, Agnès GUILLET, Mourad ZEROUKHI, Sylvie BERNARD, Dominique JACQ, Bernadette DENIS, Romuald FRISSON, Laëtitia GAUTIER, Antoine SIMONNEAU, Alexandre MOREL, Maryse AUDRAN, Pascal COULON, Dominique CANNESSON.

PROCURATION DE VOTE ET MANDATAIRE : Frédéric GOURDAIS a donné procuration à Michel DEMOLDER, Anne JOUET a donné procuration à Dominique JACQ, Anthony BOSSARD a donné procuration à Alexandre MOREL, Farida AMOURY a donné procuration à Dominique CANNESSON, Espérance HABONIMANA a donné procuration à Maryse AUDRAN.

ABSENTS EXCUSÉS : Frédéric GOURDAIS, Anne JOUET, Anthony BOSSARD, Yvon LE GOFF, Farida AMOURY, Espérance HABONIMANA.

ABSENTS : Evelyne OLLIVIER-LORPHELIN, Didier LE GOFF, Valérie FORNARI, Nadège LETORT, Caroline BERTAUD, Nicolas RATY, Stéphanie DAVID.

SECRETARE : Dominique JACQ.

Les membres du Conseil municipal constatent que les dispositions législatives concernant la convocation et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

*Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal sur la non reconnaissance de la commune en état de catastrophe naturelle en 2022. Le courrier officiel a été reçu vendredi 8 septembre de la Préfecture. Comme tout est sur une plateforme dématérialisée au niveau des démarches c'est depuis le 8 septembre que nous l'avons appris. La commission interministérielle a donné son avis le 16 mai 2023. Depuis le 16 mai, il y a eu plusieurs arrêtés en juin et en juillet. Deux commissions interministérielles se sont réunies après et ont reconnu un certain nombre de communes pour le retrait-gonflement d'argile ou lié aux urgences concernant les tremblements de terre en Vendée. Il y a toute une liste de communes reconnues, un peu moins de la moitié et puis l'autre moitié non reconnue. L'arrêté date du 21 juillet et il est passé au journal officiel le 8 septembre. Il a lui-même appelé les services de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine début août du fait que la commune n'était pas encore passée. Généralement c'est 6 mois après la demande. Une déclaration a été faite le 4 janvier 2023 par la commune ; la personne de la Préfecture qui est en charge du suivi lui a clairement dit que la Préfecture n'est qu'une boîte aux lettres. On a eu un comité consultatif cet après-midi avec le collectif Fissures, il a averti par mail aujourd'hui tous les habitants qui avaient déposé une demande et par courrier pour les personnes qui n'avaient pas de mail. On va aller vers une démarche de recours gracieux. Evidemment, on est fortement déçu. Ça ne concerne pas que Pont-Péan. La commune de Chartres de Bretagne qui est dans les mêmes mailles et Lailié ne sont pas reconnues ainsi que Guichen. On va continuer nos démarches. Ensuite, on va regarder parce que dans la fiche qu'on nous a envoyée, il y a des erreurs. Evidemment, on va aussi prendre contact avec l'avocat de la commune. On attend toujours la date de passage au tribunal administratif pour les sécheresses 2016 / 2018 sur lesquelles, si vous vous rappelez, la commune avait eu gain de cause contre l'état en 2021 mais non reconnue ensuite fin 2021. C'est assez pénible parce qu'il voit des gens qui sont dans des situations compliquées. Certains n'ont que des fissures mais d'autres sont dans des situations compliquées parce que les travaux ne peuvent pas être réalisés tant qu'on n'a pas un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle. On va tout faire pour solliciter un rendez-vous à Paris pour avoir des explications et puis surtout revenir avec les éléments concrets que nous avons eus, Stéphane Ménard et lui, puisque l'Etat a fait une étude approfondie sur Rennes Métropole notamment sur la commune de Pont-Péan en mettant en avant que c'était la commune la plus*

*impactée de Bretagne (au niveau des retraits-gonflements d'argile). On est reconnu sur les critères géotechniques mais pas sur les critères météorologiques. Les critères météorologiques : Pont-Péan a deux mailles ; une maille qui est grosso modo pas loin d'Orgères mais qui n'est pas du tout dans la faille géologique. C'est la même qui concerne Laillé et puis Orgères évidemment et puis on a une maille qui n'est pas loin de la station d'épuration qui concerne les communes de Saint Erblon, Noyal-Châtillon sur Seiche, Chartres de Bretagne et Pont-Péan. Evidemment quand on regarde au niveau météorologique, ce sont des indices d'humidité des sols, ça n'a aucun lien avec la faille géologique parce qu'on a des types d'argiles qui sont beaucoup plus sensibles à l'humidité et les capteurs que met Météo France sur des mailles de 8 kms sur 8 partout en France ne regardent pas, évidemment, l'aléa géotechnique particulier que nous avons et assez peu de communes en France ont ça. C'est l'argumentaire qui a été développé puisque, cette étude a été financé par l'Etat pour montrer qu'on était la commune la plus impactée. Se pose la question sur les démarches que peuvent faire les gens, quand on sait qu'on est sur des phénomènes qu'on appelle de 'cinétique lent' c'est-à-dire que les phénomènes s'accroissent au fur et à mesure du temps. Les Pont-péannais malheureusement connaissent assez bien cette situation.*

**2023-104 : Administration générale. Approbation des procès-verbaux des 5 juin et 3 juillet 2023**

Monsieur le Maire donne lecture des procès-verbaux des séances du 5 juin et 3 juillet 2023 pour approbation.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (19/19 voix), les membres du Conseil municipal approuvent les procès-verbaux des séances du 5 juin et 3 juillet 2023.**

**2023-105 : Administration générale. Adhésion à l'association française du conseil des communes et régions d'Europe - AFCCRE.**

**Vu** l'avis du bureau municipal en date du 19 juin 2023,

L'AFCCRE est une association nationale, créée en 1951 sous l'impulsion d'un certain nombre d'élus locaux. A l'origine du mouvement des jumelages en Europe au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'AFCCRE a peu à peu diversifié ses actions pour couvrir l'ensemble des politiques européennes intéressant directement ou indirectement les collectivités territoriales françaises.

L'AFCCRE compte aujourd'hui près de 1 000 collectivités territoriales, communes, départements, régions ainsi que des groupements de communes.

L'AFCCRE est la section française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE), organisation européenne, qui rassemble près de 100 000 collectivités territoriales en Europe.

Le Secrétariat général de l'AFCCRE est installé à Orléans. 11 personnes constituent l'équipe permanente de l'AFCCRE.

Parmi ses missions, L'AFCCRE anime, depuis sa création, le mouvement des jumelages européens en France et soutient les collectivités locales dans leur engagement en faveur de l'Europe du citoyen. Elle assure en France le suivi du programme de promotion de la citoyenneté européenne active (soutien aux actions de jumelages de villes), aide et conseille les communes adhérentes dans la préparation de leurs projets européens et leurs recherches de financements. Elle met chaque année en contact de nombreuses communes françaises et européennes.

Les collectivités territoriales membres de l'AFCCRE acquittent une cotisation annuelle, calculée au prorata de leur population et selon un barème fixé par le Comité Directeur de l'association.

La cotisation annuelle forfaitaire pour l'année 2023 représente un montant de 234 € + 0,039 € par habitant (4495 habitants).

*Michel DEMOLDER précise qu'en France, il y a beaucoup de collectivités adhérentes qui sont des EPCI ou qui sont des départements ou des régions alors que c'est plutôt des communes dans d'autres*

*pays de l'Europe. Il faut savoir que c'est une association qui permet de mettre en lien des communes qui recherchent un jumelage, qui peut définir à partir de thématiques ou à partir de régions les critères, ce qui peut nous permettre justement d'avoir les recherches d'une commune d'un autre pays qui à partir de là peut se dire : nous on est intéressé d'avoir un jumelage avec la commune de Pont-Péan parce qu'on a des aspects patrimoniaux, environnementaux communs. On a également des aspects liés à la culture qui peuvent être intéressants à partager entre deux communes. Souvent les jumelages ont du mal à perdurer dans le temps malheureusement. On le voit parce qu'on a un jumelage avec la commune de Muine Bheag qui a très bien fonctionné pendant une quinzaine d'années et qui ensuite s'est complètement assoupi. C'est compliqué de remettre en place les liens ; le Président du comité de jumelage le sait très bien. L'objectif est de repenser les choses peut-être et d'avoir un jumelage qui se crée ensuite avec une autre collectivité. C'est une adhésion annuelle avec un forfait de 234 € et un montant par nombre d'habitants, évidemment on est sur la population DGF donc ce montant peut être amené à évoluer très légèrement puisque vous le voyez bien c'est à peine 4 centimes d'euros par habitant donc ce n'est pas des grosses sommes mais ça permet de faire fonctionner l'association qui est basée à Orléans.*

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (19/19 voix), les membres du Conseil municipal décident :**

- **d'adhérer à l'AFCCRE moyennant une cotisation annuelle telle que susvisée,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes y afférents.**

**2023-106 : Economie. Centre commercial des Genêts – fixation d'un loyer pour la cellule commerciale communale – période d'installation.**

**Vu** les dispositions des articles L.145-1 et suivants et de l'article L.145-5 du Code du commerce,  
**Vu** la délibération n°2023-74 du 10 mai 2023 relative à la fixation d'un loyer pour la cellule commerciale communale,  
**Vu** les conditions générales du bail dérogatoire établi entre la Commune et le locataire,  
**Vu** l'avis de la Commission « urbanisme, cadre de vie et travaux » en date du 6 juillet 2023,

Monsieur Stéphane Ménard, adjoint en charge de l'urbanisme, cadre de vie et travaux, rappelle que la Commune est propriétaire d'une cellule, d'une superficie de 53 m<sup>2</sup>, dans le centre commercial « les genêts », sise 31 avenue du Chemin Vert à Pont-Péan, précédemment occupée par la Poste.

Ce bien sera loué pour un usage commercial uniquement, selon les dispositions définies dans le bail.

Il a été décidé, lors de la séance du 10 mai 2023, la fixation d'un loyer d'un montant de 485 € TTC.

Afin de favoriser l'installation de nouvelle activité, il est proposé la mise en place d'un loyer progressif, à hauteur de 350 € TTC par mois pendant 6 mois, pour le bail de ce local commercial lorsque le preneur doit effectuer des travaux, en accord avec le propriétaire (la collectivité).  
Le loyer sera ensuite de 485 €.

Le loyer serait donc de 350 € par mois de juillet à décembre 2023 et passera au plein tarif à 485 € par mois à partir du 1er janvier 2024.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (19/19 voix), les membres du Conseil municipal approuvent :**

- **un loyer progressif fixé à 350 € TTC par mois pendant une période de 6 mois aux conditions susvisées.**

**2023-107 : Travaux. Projet de réhabilitation et d'extension de l'ancien bâtiment administratif de la mine de Pont-Péan pour un usage de médiathèque, de locaux associatifs et d'espace d'exposition de mise en valeur du patrimoine - Attribution de marchés publics de travaux suite aux relances.**

**Vu** le Code de la commande publique (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°),

**Vu** la délibération n°2021-08 du 25 janvier 2021 chargeant Monsieur le Maire d'engager, selon la procédure adaptée conformément au Code de la commande publique, une consultation d'entreprises préalable à la passation de marchés de travaux concernant la réhabilitation et l'extension du bâtiment de la Mine à Pont Péan,

**Vu** les avis de la Commission des marchés publics du 6 décembre 2022, du 26 janvier 2023, du 2 mai 2023 et du 22 mai 2023, du 26 juin 2023, du 11 septembre 2023,

La municipalité a pour projet la réhabilitation et l'extension de l'ancien bâtiment administratif de la Mine classé MH et son extension afin d'accueillir la future médiathèque et un espace muséal.

Pour ce projet, un marché de maîtrise d'œuvre a été contracté avec le groupement constitué par le cabinet d'architectes TITAN accompagné du cabinet Lemonnier économiste, du bureau d'études thermique et fluides TRIBU ENERGIE, du bureau d'études structures AREST, du concepteur Lumière STUDIO VASTE, du Graphiste ERICANDMARIE, du scénographe Clémence FARELL, pour un forfait de rémunération de 229 000 € HT pour la tranche ferme, missions OPC et EXE Partielles incluses.

Par délibération n°2021-08 du 25 janvier 2021, le Conseil municipal a approuvé l'avant-projet définitif, dont le montant prévisionnel des travaux a été fixé à 3 398 000.00 € HT base novembre 2020,

Les travaux sont répartis en 26 lots dont certains ont été scindés :

Lot 1	Terrassement-gros œuvre - maçonnerie
Lot 2	Bauge
Lot 3	Charpente Métallique
Lot 4	Couverture-bardage métallique
Lot 5a	Charpente bois
Lot 5b	Mur à ossature bois
Lot 6	Couverture ardoises
Lot 7	Menuiseries extérieures aluminium
Lot 8	Menuiseries extérieures bois
Lot 9	Serrurerie - Métallerie
Lot 10a	Menuiseries intérieures-Aménagements
Lot 10b	Rideaux- Revêtements textiles
Lot 11	Escalier intérieur
Lot 12	Doublage- cloisons sèches - plafonds
Lot 13a	Revêtements de sols béton - chapes
Lot 13b	Revêtements de sols durs-faïence
Lot 14	Parquet bois
Lot 15	Peinture - revêtements muraux
Lot 16	Ascenseur
Lot 17a	Mobilier de confort
Lot 17b	Mobilier de rayonnage
Lot 18	Scénographie
Lot 19	Production audiovisuelle
Lot 20a	Electricité CFO - CFA
Lot 20b	Lumières
Lot 21	CVC - Plomberie
Lot 22	Nettoyage

La consultation d'entreprises a été engagée selon la procédure adaptée préalablement à la passation de marchés par lots séparés, sur la plate-forme MEGALIS en date du 5 juillet 2022. Un avis a été publié au BOAMP le 5 juillet 2022. 126 dossiers de consultation ont été retirés. 11 plis ont été

enregistrés au registre de dépôt des plis avant la date limite du 2 septembre 2022 à 12h, puis repoussée le 18 juillet 2022 au 16 septembre 2022.

Les offres ont été analysées par le maître d'œuvre, conformément au règlement de consultation à l'aune des critères suivants permettant de déterminer l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse :

- Prix des prestations (50%)
- Pertinence technique de l'offre (50%)

A l'issue de l'examen des offres, la commission des marchés publics réunie le 28 juillet 2022 a émis un avis favorable pour :

- Autoriser une négociation technique et financière pour les lots suivants :
  - Lot 01 : Terrassement - Gros œuvre - Maçonnerie
  - Lot 02 : Bauge
  - Lot 03 : Charpente métallique (supprimer notamment l'habillage de la cheminée du local technique sous réserve de l'accord de l'ABF et de la DRAC)
  - Lot 04 : Couverture - Bardage métallique (modification matériau de couverture et bardage sous réserve de l'accord de l'ABF et de la DRAC)
  - Lot 07 : Menuiseries extérieures aluminium (modification de la prestation des châssis de désenfumage)
  - Lot 08 : Menuiseries extérieures bois (suppression menuiseries intérieures de l'étage)
  - Lot 9 : Serrurerie - métallerie
  - Lot 11 : Escalier intérieur (revoir garde -corps et main courante)
  - Lot 14 : Parquet bois
  - Lot 15 : Peinture - Revêtements muraux
  - Lot 16 : Ascenseur
  - Lot 17a : mobilier de confort
  - Lot 17b : Mobilier de rayonnage
- De relancer les lots suivants pour absence de réponse ou offre irrégulière :
  - Lot 05 : Charpente bois - Mur à ossature bois - lot scindé en 2
    - Lot 05a : Charpente bois
    - Lot 05b : Mur à ossature bois
  - Lot 06 : Couverture ardoises
  - Lot 10 : Menuiseries intérieures - aménagements - lot scindé en 2
    - Lot 10a : Menuiseries intérieures - aménagements
    - Lot 10b : Rideaux - textiles acoustiques
  - Lot 12 : Doublages - cloisons sèches - plafonds
  - Lot 13 : Chapes béton - revêtements de sols durs - faïence - lot scindé en 2
    - Lot 13a : Chapes béton
    - Lot 13b : Revêtements de sols durs - faïence
  - Lot 20a : Electricité CFO - CFA
  - Lot 20b : Lumières
  - Lot 21 : Chauffage - ventilation - plomberie
- De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général les lots suivants :
  - Lot 22 : Nettoyage

Les lots 18 « scénographie » et 19 « production audiovisuelle » feront l'objet d'une relance de consultation ultérieure.

Les lots 6 - 20a - 20b et 21 (sans offre) ont fait l'objet d'une relance le 27 septembre 2022 via le BOAMP pour une réponse au 21 octobre 2022 prolongée au 7 novembre 2022 à 17 h 00.

Les lots 5 - 10 - 12 et 13 nécessitant des ajustements et des adaptations de pièces écrites de la part de la maîtrise d'œuvre sont relancés, comme les lots 5A-5B-10A-10B-12-13A-13B, le 20 octobre via le BOAMP, pour une réponse au plus tard le 14 novembre 2022 à 12 h 00.

La commission des marchés publics du 21 novembre a examiné l'analyse des offres présentée par le cabinet TITAN et le cabinet TRIBU :

- Suite à la négociation des lots °1-2-3-4-7-8-9-11-14-15-16-17a-17b
- Suite à la relance des lots (initialement sans offre) N° 6-20a-20b-21.

Lors de cette réunion, la Commission a été informée que suite à l'absence d'offres :

- les lots 05a et b- 10b- 12- 13a- 13b- 20a-20b sont relancés par une consultation directe auprès d'une entreprise par lot.
- les lot 10a-21 pour lesquels il n'y a eu qu'une seule offre, la maîtrise d'œuvre entame une phase de négociation technique avec optimisation technique et financière auprès des entreprises ayant déposé une proposition.

Suite aux négociations, les offres des entreprises suivantes ont été retenues :

- Lot 01 : Terrassement - gros-œuvre-maçonnerie : groupement LEFEVRE
- Lot 02 : Bauge : Entreprise MALLEJAC
- Lot 03 : Charpente métallique : entreprise HERVOUET
- Lot 04 : Couverture - bardage métallique : entreprise BDN
- Lot 07 : Menuiseries extérieures aluminium : entreprise SERRU
- Lot 08 : Menuiseries extérieures bois : Entreprise L'ART DU BOIS
- Lot 09 : Serrurerie - métallerie : entreprise PICARD DUBOSC
- Lot 11 : Escalier bois intérieur : entreprise L'ART DU BOIS
- Lot 14 : Parquet bois : entreprise LA PARQUETTERIE
- Lot 15 : Peinture - revêtements muraux : Entreprise MARGUE
- Lot 16 : Ascenseur : entreprise ABH
- Lot 17a : Mobilier de confort : entreprise BCI
- Lot 17b : Mobilier de rayonnage : entreprise BCI

Par délibération n°2022-108 du 5 décembre 2022, les marchés de travaux suivants ont été attribués :

- LOT N°1 : terrassements- Gros œuvre, à l'entreprise Groupement Lefevre pour un montant de 1 756 642.38 € HT, compris variante et PSE.
- LOT N° 02 : Bauge à l'entreprise Mallejac, pour un montant de 58 000.00 € HT
- LOT N°04: Couverture -bardage métallique, à l'entreprise BDN pour un montant de 155 166.26 € HT, compris variante.
- LOT N° 08 : Menuiseries extérieures bois, à l'entreprise L'Art du bois pour un montant de 179 875.00 € HT.
- LOT N° 09 : Serrurerie -métallerie, à l'entreprise Picard-Dubosc pour un montant de 125 501.58 € HT, compris variantes.
- LOT N° 11 : Escalier bois, à l'entreprise L'Art du bois, pour un montant de 35 151.40 € HT
- LOT N° 14 : Parquet bois, à l'entreprise La Parquetterie, pour un montant de 13 583.33 € HT
- LOT N° 15 : Peinture - revêtements muraux, à l'entreprise Margue, pour un montant de 22 658.78 € HT
- LOT N° 16 : Ascenseur, à l'entreprise ABH, pour un montant de 25 970.00 € HT

Ces marchés ne seront notifiés qu'à l'issue de l'ensemble de la consultation et sous réserve que le montant de l'APD révisé de 4 047 000.00 € HT soit respecté.

La commission des marchés publics qui a eu lieu le 6 décembre 2022, a proposé de reporter l'attribution des lots des marchés publics de travaux, dans l'attente des résultats des relances et demandes de compléments.

La commission des marchés publics du 26 janvier 2023 a examiné l'analyse des offres présentée par le cabinet TITAN et le cabinet LEMONNIER :

- Concernant les lots 3-7-10a-10b-13b-17a-17b-20a-20b et 21

Les offres des lots 3, 7 et 10a ont été retenues.

Par délibération n°2023-29 du 6 mars 2023, les marchés de travaux suivants ont été attribués :

- o LOT N° 03: Charpente métallique, à l'entreprise GIRARD-HERVOUET, pour un montant de 204 699.69 € HT,
- o LOT N° 07 : menuiseries extérieures aluminium, à l'entreprise SERRU, pour un montant de 310 000.00 € HT,
- o LOT N° 10a: Menuiseries intérieures bois, à l'entreprise REMI ANTOINE. pour un montant de 88 276.19 € HT.

La commission des marchés publics du 2 mai 2023 a examiné l'analyse des offres présentée par le cabinet TITAN et le cabinet LEMONNIER concernant les lots 13A, 13B, 17B.

Les offres des lots 13A, 13BB et 17B ont été retenues.

Par délibération n°2023-67 du 10 mai 2023, les marchés de travaux suivants ont été attribués :

- o LOT N° 13a : Chapes béton, à l'entreprise LEFEVRE, pour un montant de 156 382,87 € HT,
- o LOT N° 13b : Revêtements de sols durs- faïence, à l'entreprise MARIOTTE, pour un montant de 28 494,65 € HT,
- o LOT N° 17b : Mobilier de rayonnage, à l'entreprise BCI, pour un montant de 96 840,86 € HT.

Par délibération n°2023-80 du 5 juin 2023, les marchés de travaux suivants ont été attribués :

- o LOT N° 17a : Mobilier de confort, à l'entreprise BCI, pour un montant de 72 115,38 € HT,
- o LOT N° 20a : Electricité, à l'entreprise RIHET, pour un montant de 186 124,76 € HT,
- o LOT N° 20b : Lumières, à l'entreprise RIHET, pour un montant de 137 401,70 € HT avec variante retenue.

Par délibération n°2023-91 du 4 juillet 2023, les marchés de travaux suivants ont été attribués :

- o LOT N° 10b : revêtements textiles - rideaux, à l'entreprise LENGART pour un montant de 83 864,30 € HT, sans options.

La commission des marchés publics qui s'est réunie le 11 septembre 2023, a examiné l'analyse des offres présentée par le cabinet TITAN concernant les lots 5A-5B-6-12 et 21.

Récapitulatif des marchés de travaux :

DESIGNATION DES LOTS		Estimation Maître d'œuvre APD Voté en janvier 2021	Actualisation de l'APD	Offres Entreprises mieux - disantes	Variation APD actualisé et offre %	Proposition CMP décision lot	Montant Offre retenue avec variante HT
01	Terrassement-gros œuvre maçonnerie	1 415 000.00	1 255 688.00	1 756 642.38	+39.89	Groupement LEFEVRE	1 756 642.38 €
02	Bauge	Dans le lot 1 puis lot 2 pour le DCE	65 700.00	58 000.00	-11.72	Ent. Mallejac	58 000.00 € Sans l'option bandes de schistes noirs
03	Charpente métallique	215 000.00	340 764.00	204 699.69	-39.93	Ent. Girard-Hervouet	204 699.69 €
04	Couverture - bardage métallique	89 000.00	147 432.00	155 166.26	+5.25	Entreprise BDN	155 166.26 €

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID : 035-213503634-20231020-PV\_2023\_09-DE

05a	Charpente bois	Intégré dans le lot 3 puis scindé pour le DCE	95 236.00	119 733.54	+ 25,72	Entreprise Ateliers DLB	119 733.54 € Option retenue (dépose complète de la charpente existante sans repose)
05b	Mur ossature bois		25 404.00	32 205.84	+ 26.77	Entreprise Ateliers DLB	32 205.84 €
06	Couverture ardoises	33 000.00	56 940.00	102 208.52	+79.50	Entreprise S.B.O. 35	102 208.52 € Option 2 retenue (changement des ardoises)
07	Menuiseries extérieures aluminium	336 000.00	287 328.00	310 000.00	+ 9.26	Ent.Serru	310 000.00 €
08	Menuiseries extérieures bois	Intégré dans lot 07 puis scindé lot 08 pour le DCE	208 488.00	179 875.00	-13.72	Ent. L'Art du bois	179 875.00 €
09	Serrurerie - métallerie	60 000.00	132 060.00	125 501.58	-4.97	Ent-Picard - Dubosc	125 501.58 €
10a	Menuiseries intérieures bois - aménagements	184 000.00	108 624.00	88 276.19	-23.05	Ent. Rémi Antoine	88 276.19 €
10b	Revêtements textiles - rideaux	Intégré dans le lot 10a puis scindé en lot 10b pour le DCE	85 558.00	83 864.30	-1.98	Ent. Lenglard	83 864.30 €
11	Escalier intérieur bois	Intégré dans le lot 10a puis scindé en lot 11 pour le DCE	61 320.00	35 151.40	-57.32	Ent. L'Art du bois	35 151.40 €
12	Doublage-cloisons sèches-faux plafond	125 000.00	183 960.00			Décision différée	
13a	Chapes béton	Intégré dans lot 13b puis scindé pour lot 13a pour le DCE	113 002.00	156 382.87	+47,98	LEFEVRE	156 382,87 €
13b	Revêtements de sols durs- faïence	154 000.00	33 288.00	28 494,65	-14,40	MARIOTTE	28 494,65 €
14	Scénographie devient lot 18 en DCE	55 000.00	27 156.00			Relance ultérieure	
	Production audiovisuelle devient lot 19 en DCE	Nouveau lot (42 000.00 dans DCE)	36 792.00			Relance ultérieure	
14	Parquet bois	Lot intégré lot 08 puis scindé lot 14 pour le DCE	19 272.00	13 583.00	-29.52	Ent. Parquetterie Vitré	13 583.33 €
15	Peinture - revêtements muraux	34 000.00	21 900.00	22 658.78	+3.46	Ent. Margue	22 658.78 €
16	Ascenseur	23 000.00	20 148.00	25 970.00	+28.90	Ent. ABH	25 970.00 €
17a	Mobilier de confort	165 000.00	82 344.00	72 115,38		BCI	72 115,38 €



17b	Mobilier de rayonnage	Lot intégré dans lot 17 puis scindé pour le DCE	63 824.00	96 840,86	+52,68	BCI	96 840,86 €
20a	Electricité -courants forts et courants faibles	125 000.00	153 300.00	186 124,76		RIHET	186 124,76 €
20b	Lumières	155 000.00	168 192.00	137 401,70		RIHET	137 401,70 € Avec variante RETENUE
21	Chauffage-ventilation - Plomberie - sanitaires	230 000.00	245 280.00	329 179,00 €	+34.21	MISSENARD CLIMATIQUE	329 179,00 €
22	Nettoyage		8 000.00			Déclaré sans suite	
<b>TOTAL HT</b>		<b>3 398 000.00 €</b>	<b>4 047 000.00 €</b>				<b>4 320 076,03 €</b>

Après en avoir délibéré, avec 14 voix POUR et 5 voix CONTRE (Maryse AUDRAN, Farida AMOURY, Pascal COULON, Dominique CANNESSON, Espérance HABONIMANA) les membres du Conseil municipal décident :

- **l'attribution du marché suivant :**
  - o **LOT N° 5A- CHARPENTE BOIS à l'entreprise Ateliers DLB, pour un montant de 119 733.54€ HT (option retenue),**
  - o **LOT N° 5B-MUR A OSSATURE BOIS à l'entreprise DLB, pour un montant de 32 205.84 € HT,**
  - o **LOT N°6 – COUVERTURE ARDOISES à l'entreprise S.B.O. 35, pour un montant de 102 208.52€ HT (option 2 retenue et éventuellement option 1 qui sera à discuter avec l'ABF et la DRAC),**
  - o **LOT N°21 – CVC PLOMBERIE à l'entreprise MISSENARD CLIMATIQUE, pour un montant de 329 179€ HT.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.**

**2023-108 : Finances. Budget principal Commune – décision modificative n°2.**

Vu l'avis de la Commission « Finances- Ressources humaines » du 5 septembre 2023,

Monsieur Mourad Zeroukhi, adjoint en charge des Finances, présente le rapport suivant :

Le budget primitif a fait l'objet d'un vote en Conseil municipal le 28 mars 2023. Plusieurs modifications interviennent impliquant une décision modificative au budget, et sont précisées ci-après :

1- Prêt au syndicat intercommunal de la Conterie

Le syndicat intercommunal de piscine de la conterie rencontre de grandes difficultés financières.

Par délibération du 14 avril 2023 du comité syndical, il a été décidé un prêt des communes au syndicat intercommunal de la piscine de la Conterie pour améliorer la situation budgétaire affectée par la crise sanitaire, l'inflation, et une moindre fréquentation de la piscine.

Ce prêt d'un montant total de 200 000€ est réparti entre les communes membres comme suit :

Commune	Pondération	%	Montant 2023 En €
BOURGBARRE	10	4,1%	8 120,00
BRUZ	61	24,0%	47941,00
CHARTRES	56	22,1%	44 200,00
CHAVAGNE	11	4,5%	8 800,00
CORPS NUDS	8	3,0%	6 000,00
LAILLE	13	5,3%	10 600,00
NOYAL-CHATILLON	27	10,7%	21 400,00
ORGERES	13	5,1%	10 200,00
PONT PEAN	11	4,4%	8 760,00
SAINT ARMEL	5	1,8%	3 600,00
SAINT ERBLON	10	4,1%	8 120,00
VERN / SEICHE	28	11,1%	22 200,00

Pour la commune, ce prêt d'un montant de 8 760€ est versé par un mandat au compte d'imputation 276341 « autres créances immobilisées / communes membres du GFP » et nécessite l'inscription d'une décision modificative au budget principal.

Le remboursement de ce prêt par le syndicat s'effectuera de manière linéaire sur 5 ans à compter de l'année 2027.

*Antoine SIMONNEAU* indique qu'il n'a pas tout compris car on parle de 2027 et on parle de modifications de 2023.

*Michel DEMOLDER* précise que le comité syndical de la piscine a sollicité les communes pour avoir un prêt en se disant ; ce prêt on le remboursera à partir de 2027. C'est bien un prêt et pas une contribution supplémentaire. Il aurait préféré ça parce que rembourser un prêt à partir de 2027 ça laisse des questionnements aux futurs élus mais ce sont les choix du comité syndical de la piscine. Ça n'avait pas été prévu puisque c'est une délibération du comité syndical qui date du mois d'avril, donc évidemment on n'avait pas mis cette somme là sur le budget 2023. C'est pour ça que ça passe sur une délibération modificative du budget. Ensuite, c'est la sollicitation du syndicat de la piscine d'avoir une participation de la commune sous forme de prêt.

*Mr CANNESSON* voudrait être sûr de comprendre et s'interroge. Le prêt est remboursé à partir de 2027 au syndicat mais les communes commencent à rembourser à partir de 2023 ?

*Michel DEMOLDER* répond par la négative. Les communes versent leur participation en quelque sorte en 2023 sur le budget 2023 et ensuite on sera remboursé d'un cinquième en 2027, un cinquième en 2028, un cinquième en 2029 et 2030 et 2031 ; c'est le choix fait par le comité syndical de la piscine.

*Dominique CANNESSON* espère que ça ira mieux d'ici là.

*Michel DEMOLDER* ajoute que nous sommes membres d'un syndicat. C'est le comité syndical qui définit les choses. Par rapport à cette somme, comme elle n'était pas inscrite au budget, ça rentre dans une décision modificative.

*Dominique CANNESSON* indique que les communes font la banque.

*Michel DEMOLDER* acquiesce et précise que c'est bien de clarifier les choses. La délibération porte sur une décision modificative et pas sur l'acceptation du prêt ou pas parce que là c'est une décision du comité syndical.

## 2- Mise en œuvre du prélèvement pour hausse du taux de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de Finances pour 2020 :

Dans le cadre de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 institue un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant procédé à une hausse du taux de taxe d'habitation principale entre 2017 et 2019.

Pour Pont-Péan, le montant du prélèvement est de 70 049€. Ce prélèvement s'imputera sur les avances mensuelles de fiscalité directe locale qui seront versées à la commune, pour moitié au cours de juillet 2023 (35 025€), et pour solde au cours du mois de mai 2024 (35 024€).

Comptablement, le trésorier a indiqué à la commune que cette somme s'enregistre à la fois côté dépenses comme une atténuation de recettes (mandat au 739118 « autres reversements de fiscalité ») et côté recettes par un titre de ce même montant, et enfin un titre complémentaire correspondant à l'avance réelle versée, le mois de la régularisation.

Aussi, lors du budget primitif 2023, ce prélèvement avait été prévu au budget mais comme une recette moindre, il convient donc de prévoir la régularisation de ces écritures par une décision modificative.

*Michel DEMOLDER indique qu'en 2023, l'Etat informe la commune qu'il ne reprend que la moitié et qu'on doit inscrire ça comme une dépense et donc comme une recette puisque cela avait été déjà prévu au niveau du budget. L'autre moitié ne sera reprise que l'année prochaine sur le budget 2024. Il pense que ça a dû être à la demande certainement de certaines communes de reprendre en deux fois.*

### 3- Ajustement des crédits budgétaires 2023 : matériels et licences informatiques

Dans le cadre des sommes prévues au BP 2023 se rapportant à des acquisitions de matériels informatiques et licences associés, il est proposé de basculer les crédits entre les lignes budgétaires : matériels (- 2 000€) et licences (+ 2 000€) conformément au devis retenu.

Au total, la décision modificative N°2 au budget principal commune proposée est résumée comme suit :

	Imputation comptable	Objet	Montant	Observation/Motif
Dépense	276341-4	Prêt au syndicat intercommunal de piscine	8 800€	Non prévu BP
Dépense	020-01	Dépenses imprévues d'investissement	- 8 800€	(rappel prévision BP 2023 : 30 000€ ; DM N°1 : - 8 300€ ; DM N°2 : - 8 800€ soit solde : 12 900€)
Dépense	739118-01	Reversements de fiscalité	+ 35 025 €	Prélèvement de recettes de fiscalité
Recette	73111-01	Impôts directs locaux	+ 35 025€	Titre du même montant
Dépense	2183-24-0	Matériels informatiques	- 2 000€	Ajustement de la prévision budgétaire
Dépense	2051-65-0	Licences informatiques	+ 2 000€	

Antoine SIMONNEAU demande s'il est possible de faire 3 votes.

Michel DEMOLDER répond que non car on est sur une décision modificative du budget. Vu qu'on est sur une décision modificative, on est vraiment sur une globalité, soit on vote POUR soit on vote CONTRE, soit on s'abstient.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (19/19 voix), les membres du Conseil municipal décident :**

- **d'approuver la décision modificative N°2 ci-dessus au budget principal de la commune 2023,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.**

**2023-109 : Finances. Budget principal Commune – admission en non-valeur.**

**Vu** l'état présenté par le comptable public du Centre des Finances Publiques de Guichen en date du 7 juillet 2023,

**Vu** l'avis de la commission « Finances – Ressources humaines » du 5 septembre 2023,

Monsieur Mourad ZÉROUKHI, adjoint aux Finances, présente le dossier :

Le comptable public responsable du Centre des Finances Publiques de Guichen a transmis l'état de présentation en non-valeur de titres de recettes de la commune de Pont-Péan pour lesquels il n'a plus de moyens pour procéder au recouvrement.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient aux membres du Conseil municipal de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité de ces créances pour un montant cumulé total de 13 263.06 €.

*Michel DEMOLDER indique que pour le secteur centre de la ZAC, il y a des gens qui ont été locataires et qui ont commencé à ne plus payer les loyers. Il y a eu une démarche réalisée et puis quelques sommes ont été récupérées. Ce n'est pas la commune qui décide, c'est le Trésor Public qui au bout d'un moment considère qu'on est sur une admission en non-valeur. Il n'y a pas la possibilité de récupérer l'argent. C'est une somme assez importante pour la commune de Pont-Péan. D'habitude, on a plutôt des sommes plus petites. C'est lié à l'historique de reprise des bâtiments par rapport à la ZAC. C'est mis sur une provision budgétaire, ce qui me permet de signer l'admission en non-valeur. Ensuite, on verra les implications sur les décisions modificatives puisque c'est différent entre une provision budgétaire et une dépense réelle de fonctionnement.*

*Dominique CANNESSON demande si on risque d'avoir la même chose l'année prochaine.*

*Michel DEMOLDER répond négativement, pas sur un compte aussi élevé. Les admissions en non-valeur, on en passe tous les ans.*

*Stéphane MENARD ajoute qu'on savait déjà depuis quelques années ce montant-là. Ça fait déjà plusieurs années qu'on le prévoyait. Il y a eu des petits remboursements, ce qui faisait que la dette s'écumait très gentiment et à un moment donné, comme le Maire l'a dit, le trésorier dit stop.*

*Michel DEMOLDER ajoute que ça coûte plus cher de faire des relances.*

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (19/19 voix), les membres du Conseil municipal décident :**

- **de prononcer l'admission en non-valeur la somme de 13 263.06 €.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette décision.**

**Cette opération constitue une dépense de fonctionnement sur l'exercice 2023, au chapitre 65 ; les crédits nécessaires seront abondés le cas échéant par décision modificative, après reprise de la provision constituée à cet effet.**

**2023-110 : Finances. Taxe d'habitation sur les résidences secondaires – majoration.**

**Vu** l'article 1407 ter du Code général des impôts,

**Vu** la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 élargissant la liste des communes pouvant instituer une majoration sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

**Vu** le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants,

**Vu** l'avis du bureau municipal en date du 4 juillet 2023,

**Vu** l'avis de la commission « Finances- ressources humaines » du 5 septembre 2023,

Il existe la taxe sur les logements vacants (TLV) qui s'applique sur les territoires où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, et une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) qui peut être instaurée (de manière facultative) par les communes où la TLV n'est pas applicable.

Il était prévu que les communes puissent délibérer jusqu'au 28 février 2023 pour instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) prévue à l'article 1407 bis du Code général des impôts ou pour instituer la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévue à dudit code.

Mais le ministre délégué chargé des comptes publics a annoncé que, "ce décret sera pris d'ici la fin du printemps et permettra aux communes entrantes de délibérer avant le 1er octobre de cette année, pour majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter des impositions de l'année prochaine".

La loi de Finances 2023 a modifié la définition du zonage de la Taxe sur les logements vacants (TLV). La liste des communes situées en « zone tendue » a été élargie. La commune de Pont-Péan, qui a instauré la THLV par une délibération du Conseil municipal de 2006, a été déclarée en zone tendue au même titre que 15 communes de Rennes Métropole.

Ce classement en zone tendue a comme conséquences :

- Pour les communes, nouvellement classées en « zone tendue » et qui avaient institué la THLV, elles perdront le bénéfice de cette taxe en 2024 car la TLV, perçue par l'État, s'appliquera de droit.
- La perte de recette qui en résulte devrait être compensée par l'État. Le Gouvernement s'est engagé à introduire en Loi de finances pour 2024 une disposition prévoyant cette compensation.
- Le classement en zone tendue ouvre la possibilité aux communes concernées de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Le Conseil municipal de la commune de Pont-Péan a donc la possibilité de majorer entre 5% et 60 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

*Dominique CANNESSON rappelle qu'il y a une différence entre un logement vacant et une résidence secondaire. Si cette délibération passe, on va majorer les résidences secondaires même si elles ne sont pas vacantes.*

*Michel DEMOLDER précise les éléments suivants. La commune de Pont-Péan avait une taxe d'habitation sur les logements vacants, délibération prise en 2006. Lorsque le logement est vacant suite à un décès, on attendait 2 ans. Il y avait des choses dans la délibération qui étaient clairement définies.*

*L'état a fait récemment une cartographie des zones tendues. Rennes Métropole devient une zone tendue pour 15 communes. La ville de Rennes plus 14 communes dont Pont-Péan, la plus petite commune. C'est Rennes Métropole qui est considérée en zone tendue. Autour de nous, il y a Bruz, Noyal-Châtillon sur Seiche, Saint-Jacques de la Lande et Chartres de Bretagne. C'est l'état qui va prendre désormais la taxe sur le logement vacant et il devrait compenser l'année prochaine auprès de la commune. On devrait toucher la même somme. Comme on est en zone tendue, elle donne la possibilité à toutes les communes ou groupement de communes qui sont en zone tendue de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires entre 5 et 60%. La plupart de celles qui ont déjà instauré ça depuis le début de l'année, ont mis 60 %. Il a contacté les autres communes, beaucoup passaient à 60%. On s'est dit, Bruz va passer à 40%, on va plutôt rester sur cet effet-là. Pourquoi on nous donne cette possibilité, parce que c'est souvent des logements inoccupés puisque ce sont des résidences secondaires. On s'aperçoit aussi qu'il y a des gens qui font le choix d'avoir une résidence secondaire et déclarer une résidence principale ailleurs. A Pont-Péan, ça concerne très peu de résidences secondaires et ça ne concerne pas les associations qui louent et ça ne concerne pas, par exemple, un gîte puisque c'est une activité économique. C'est plutôt donner un signal pour qu'effectivement il y ait des logements qui servent à la location et non pas forcément en résidence secondaire.*

*Dominique CANNESSON ajoute qu'il n'y en n'a pas beaucoup. Il pense très honnêtement si l'objectif est de permettre à des familles d'accéder à des logements, que ça ne va pas sur le font obtenir cet objectif. Il pense que ça reste quand même quelque chose qui est plus de l'ordre démagogique*

qu'autre chose. Très honnêtement, il aimerait être convaincu mais il ne l'est pas du tout, que cette taxe permette à des familles de se loger. Quelque fois ça doit être des gens qui ont des résidences secondaires par rapport à de la famille ou succession. Il ne pense pas que l'objectif qui a été annoncé ; de zone tendue ; on la chiffre à combien ? Parce que s'il a bien compris, la réduction c'est hypothétique comme le fait qu'on soit remboursé. On peut très bien même toucher 2 fois finalement. Être remboursé si l'état nous rembourse la différence sur les logements vacants, si l'état compense les 41 000€ par cette délibération, c'est un plus.

Michel DEMOLDER répond que ce n'est pas une question budgétaire, c'est vraiment agir sur avoir des logements. Il rappelle qu'on a eu des débats sur le PLH à Pont-Péan. On voit bien la tension très forte sur la location et on risque aussi de voir la tension sur l'accession avec malheureusement la hausse des taux d'intérêts. Sur la location, c'est l'état qui décide des zones tendues. Il peut leur dire qu'il était un peu surpris de voir Pont-Péan sur cette zone-là. Il n'y a que 15 communes sur Rennes Métropole dont Pont-Péan. Ils analysent un petit peu les locations, les turned over des loyers. Il y a plusieurs critères qui ne sont pas transmis par rapport à ça. On a regardé les délibérations qui ont été prises depuis qu'il y a une autorisation d'avoir une hausse sur les résidences secondaires pour abaisser la pression sur le logement, c'est bien cet objectif-là. 90% des communes sont à 60%.

Mourad ZEROUKHI ajoute une précision concernant la différence entre un logement vacant et une résidence secondaire. Un logement vacant a une taxe sur les logements vacants, les critères c'est l'état qui met en place. Pour le logement qui n'est pas occupé depuis 1 an ; quand il s'agit d'une résidence secondaire sur la commune, c'est l'intercommunalité qui décide. Sur une résidence secondaire inoccupée depuis 2 ou 3 ans, c'est à eux de décider.

Dominique CANNESSON se demande si on doit aller vérifier combien de jours la personne est là.

Michel DEMOLDER précise que ce ne sont pas les services communaux qui vont aller vérifier ça.

Mourad ZEROUKHI ajoute que pour avoir l'assiette fiscale qui permet de calculer ça, on a besoin d'avoir une vérification quelque part.

Pascal COULON ajoute, sur ce point-là, on n'est pas sur la même longueur d'onde. Si on reste les bras ballants et qu'on ne joue pas dans la même cour, il sera facile pour certaines personnes, auxquelles il a déjà pensé, d'acheter un bien sur la côte et le déclarer ce bien là en principal et celui-ci à Pont-Péan en secondaire. Le fait d'augmenter la taxe permet d'éviter cet effet-là.

Michel DEMOLDER ajoute, c'est bien sur l'aspect zone tendue. Effectivement, vous avez sur des zones côtières, des gens qui ont des résidences secondaires qui les font passer en résidence principale. Il est d'accord avec Monsieur Coulon, on ne sait pas ce qui se passe sur Pont-Péan, on n'a pas le détail mais à un moment donné c'est aussi envoyer un signal.

Mourad ZEROUKHI précise qu'aujourd'hui en France il y a 3,69 millions de logements en résidences secondaires. L'état a voulu pousser les communes à faire cette majoration pour anticiper sur le fait qu'il ne va pas rembourser. C'est une charge financière importante pour l'état.

Michel DEMOLDER indique que la proposition est de majorer de 40% la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Il a rappelé à certains qui lui ont dit au sujet de la taxe foncière : « vous allez prendre 7,1% », que les bases ne sont pas fixées les communes mais l'état.

Dominique CANNESSON ajoute, on ne sait pas le chiffre exact des résidences secondaires.

Michel DEMOLDER précise, 11 ou 14 résidences secondaires mais cela ne concerne pas les associations.

Dominique CANNESSON ajoute, sur le plan énergétique, il n'est pas sûr que ça soit bien dans les meilleures conditions alors est-ce que réellement ça fera de la possibilité de logements ? C'est pour ça qu'il est très réservé par rapport à ça. Sur la philosophie, il est complètement d'accord qu'on taxe les habitations.

**Après en avoir délibéré, avec 18 voix POUR et 1 voix CONTRE (Dominique CANNESSON), les membres du Conseil municipal décident :**

- **de majorer de 40 % la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.**

**2023-111 : Finances. Remplacement de la chaudière de la mairie - demande de subvention Fonds chaleur.**

Vu l'avis de la Commission « Finances – Ressources humaines » du 5 septembre 2023,

Dans le cadre du projet de rénovation de la chaufferie de la mairie estimé à un montant estimé de 80 000 € HT, une subvention jusqu'à 65 % peut être demandée par les collectivités territoriales au

titre du Fonds de chaleur pour les projets de chaufferie dont l'énergie biomasse dédiée est inférieure ou égale à 12 GWh.

Le projet comprend la rénovation de la chaufferie de la mairie afin de remplacer la chaudière au gaz datant de 1984 et d'une puissance de 70 kW.

Celle-ci sera remplacée par une chaufferie à granulés de bois comprenant la réorganisation des circuits de chauffages, l'aménagement d'un silo de stockage des granulés, l'installation d'une chaudière à granulés bois et d'un ballon tampon, et l'adaptation éventuelle de l'accès et parking extérieur.

L'estimation des travaux est la suivante :

- Remplacement de la chaufferie par une chaufferie à granulés bois : 71 175,81 € HT.
- Réalisation d'un local technique pour le stockage des granulés : 8 825,00 € HT.
- TOTAL : 80 000,81 € HT.

Des demandes de subvention ont également été effectuées au titre de la DETR et du Fonds de concours Rennes Métropole.

La date limite de dépôt de la demande de subvention est fixée au 31 décembre 2023.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	Montant estimé	RECETTES	Montant
Désignation	H.T.	Désignation	H.T.
Remplacement de la chaufferie par une chaufferie à granulés bois	71 175,81 €	DETR (20%)	16 000 €
		ADEME Fonds chaleur	30 660 €
Travaux préparatoires maçonnerie, démolitions, Aménagement d'un local technique pour le stockage du bois, Adaptation des radiateurs et modifications de réseaux de chauffage,	8 825, 00 €	Fonds de concours Rennes Métropole	8 001 €
		Fonds vert (sollicité mais non attribué, estimation)	9 340 €
		Part communal (20 %)	16 000 €
TOTAL HT	80 000,81 €	TOTAL	80 000,81 €

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (19/19 voix), les membres du Conseil municipal décident :**

- de solliciter une subvention de 30 660 € auprès de l'ADEME au titre du Fonds chaleur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande et à signer tous les documents s'y rapportant.

**2023-112 : Petite enfance. Contrat avec la crèche Tintinabulle – avenant.**

**Vu** l'article L 442-5-1 du Code de l'Education

**Vu** la délibération 2022-29 du Conseil municipal du 21 mars 2022,

**Vu** l'avis de la commission « Petite Enfance, Education » du 7 septembre 2023,

Monsieur Antoine SIMONNEAU, conseiller délégué à la petite enfance, expose :

Les communes de Chartres de Bretagne et Pont-Péan ont mis en place un partenariat dans le domaine de la petite enfance depuis 2006. Ce partenariat porte sur l'accueil des moins de 3 ans dans les structures collectives de Chartres de Bretagne (crèche parentale mille pattes et crèche Tintinabulle).

S'agissant de la crèche Tintinabulle, la convention de partenariat du 29 juin 2006 détermine le nombre de places réservées aux enfants domiciliés à Pont-Péan :

- deux places maximum en garde continue et quatre places maximum en garde occasionnelle

Les places en garde "non continue" ou occasionnelle répondent de moins en moins aux besoins des familles chartraises et pont-péannaïses. Le taux d'occupation de la crèche ne cesse de diminuer, le dépassement des seuils (taux d'occupation et taux de facturation) arrêtés par la CAF entraînent une baisse des recettes PSU...

La construction d'une nouvelle crèche avec une capacité d'accueil augmentée et uniquement avec des places en garde continue répondrait davantage aux besoins des familles et permettrait une gestion financière plus équilibrée.

Dans l'attente de l'ouverture de la nouvelle crèche, l'agrément pour une capacité d'accueil de 22 places serait une étape intermédiaire, répondant davantage qu'aujourd'hui aux besoins exprimés par les familles.

La surface actuelle des locaux ne permet pas d'envisager une capacité d'accueil supérieure à 22 places. Avec cette capacité, il n'est pas envisagé d'augmentation des charges de personnels.

Il est proposé de modifier le nombre de places réservées à la commune, à 4 places en garde continue.

Par ailleurs, chaque année, le tarif horaire est révisé en fonction des coûts sur l'année N-1.

Pour l'année 2022, le coût horaire était de 2.36€/heure/enfant.

Pour l'année 2023, le coût horaire est de 3.33€/heure/enfant.

*Michel DEMOLDER précise, qu'il regarde ce qui se passe ailleurs, ce n'est pas des sommes exorbitantes que demande la commune de Chartres de Bretagne et comme le rappelait Monsieur Simonneau, l'objectif est de permettre à des familles qui ont besoin d'utiliser cette structure en terme de crèche publique, avec des coûts aussi moindres qu'on peut avoir sur d'autres crèches ou d'autres dispositifs de garde, d'avoir des places pour les familles de Pont-Péan et d'avoir justement ce coût réel en fonction des places utilisées.*

*Antoine SIMONNEAU ajoute que le commentaire n'est pas dans la note de synthèse mais la commune de Chartres de Bretagne va construire une nouvelle crèche à partir de l'année prochaine normalement avec « l'Atelier du Port » comme Pont-Péan pour l'espace petite enfance et ils nous ont déjà prévenu que le coût réel serait peu probable et qu'on serait plutôt à avoir 4 vraies places et payer 4 sur 30 places au ratio.*

*Michel DEMOLDER suggère de communiquer auprès des familles de Pont-Péan. Les dispositifs ne sont pas forcément connus. Le RPE qui s'est mis en place maintenant permet justement cette communication. C'est le rôle du RPE.*



**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (19/19 voix), les membres du Conseil municipal décident :**

- **d'approuver la revalorisation horaire fixée à 3.33€/heure/enfant**
- **de modifier la convention sur le nombre de places de garde en continu**
- **d'autoriser M. le Maire à signer la nouvelle convention annexée à la présente délibération et tout document se rapportant à cette décision.**
- **d'engager à inscrire au budget principal les crédits correspondant.**

**2023-113 : Ressources humaines. Convention de participation prévoyance du CDG35 – adhésion.**

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,  
**Vu** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,  
**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
**Vu** le bulletin d'adhésion provisoire à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance», pilotée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en date du 6 septembre 2023 la commune de Pont-Péan,  
**Vu** la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance,  
**Vu** la délibération n°2023-54 du Conseil municipal de Pont-Péan en date du 28 mars 2023 relative à la convention de participation prévoyance,  
**Vu** la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,  
**Vu** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,  
**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2023,  
**Vu** l'avis de la commission « Finances et Ressources humaines » en date du 5 septembre 2023,

### **EXPOSE**

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque «Prévoyance», conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2024 et tout au long de la convention.

Monsieur le Maire indique qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

*Dominique CANNESSON s'interroge, à partir du moment où la personne a un autre contrat ? Michel DEMOLDER précise, généralement, on a 20% des agents qui prennent une prévoyance dans les collectivités. Cela va peut-être inciter à voir plus d'agents à prendre une prévoyance que les 20% qu'on trouve habituellement.*

*Dominique CANNESSON indique que ça reste quand même des conventions qui t'obligent à les prendre.*

*Michel DEMOLDER répond, pas dans les collectivités territoriales. C'est en discussion pour éventuellement qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ce soit obligatoire mais il n'y a pas encore de décret. Ce sont des choses dont on entend parler.*

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (19/19 voix), les membres du Conseil municipal décident :**

- **d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1er janvier 2024,**
- **d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance »,**
- **de fixer le niveau de participation financière de la collectivité selon un montant mensuel brut modulé, par agent, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, comme suit :**
  - o **Participation de la collectivité de 7 € pour un salaire brut mensuel supérieur à 1999 € pour un poste à temps complet**
  - o **Participation de la collectivité de 10,5 € pour un salaire brut mensuel compris entre 1600 € et 1999 € pour un poste à temps complet**
  - o **Participation de la collectivité de 14 € pour un salaire brut mensuel inférieur à 1600 € pour un poste à temps complet**

**étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,**
- **d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.**

**2023-114 : Ressources humaines. Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Annuelle pour les Fonctions essentiellement Itinérantes.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2023,

**Vu** l'avis de la commission « Finances et Ressources humaines » en date du 5 septembre 2023,

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents (minimum 2 déplacements hebdomadaires en moyenne) voire quotidiens à l'intérieur de la commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615 €.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal que le montant de l'indemnité pour fonctions itinérantes se décline de la façon suivante :

- les agents cumulant 12 km ou plus, parcourus au cours d'une semaine hebdomadaire de manière habituelle percevront une indemnité forfaitaire de 200 € (par an)
- les agents cumulant moins de 12 km parcourus au cours d'une semaine hebdomadaire de manière habituelle percevront une indemnité forfaitaire de 200 € (par an) rapportés au nombre de km parcourus en moyenne hebdomadaire (soit XX km parcourus X 200 €)/12)

Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de l'indemnité sont les suivantes :

- agent d'entretien multi-sites
- agent d'animation enfance et/ou jeunesse multi-sites

Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Il sera retenu 1/12<sup>ème</sup> de l'indemnité annuelle en cas d'absence cumulé à compter d'un mois.

En outre, elle sera versée chaque année au mois de janvier pour l'année N-1 selon un état annuel établi et validé par le responsable de service.

Chaque bénéficiaire se verra attribué l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

*Maryse AUDRAN demande pourquoi cette indemnité n'a-t-elle pas été mise en place plus rapidement ?*

*Michel DEMOLDER répond que très peu de collectivités l'ont mise en place. Il y a eu un arrêté le 28 décembre 2020 fixant le montant maximum d'indemnité forfaitaire. On pouvait avoir une délibération qui permette le remboursement de frais réels.*

*Maryse AUDRAN apporte une précision, il sera retenu 1/12<sup>ème</sup> de l'indemnité annuelle en cas d'absence cumulé à compter d'un mois.*

*Michel DEMOLDER répond positivement s'il y a un mois d'arrêt de travail cumulé sur l'année et que la personne est en arrêt de travail, on enlèvera 1/12<sup>ème</sup> de l'indemnité auquel elle a le droit sur l'année.*

*Maryse AUDRAN note que ça n'inclut pas le congé annuel.*

*Michel DEMOLDER répond négativement. Si on avait des agents qui utilisaient tous les jours leur véhicule, on aurait pu aller sur une indemnité de 615 €. On a analysé un petit peu ce qui se passait au niveau de la collectivité, c'est pour ça qu'on a repris les barèmes, voiture 6 chevaux, de façon à ce qu'on ait des choses un peu réels. C'est pour ça qu'il parlait de frais réels en quelque sorte. On est obligé de l'instituer sous une forme d'indemnité.*

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (19/19 voix), les membres du Conseil municipal décident :**

- **d'instaurer l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes dans les conditions prévues ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023**
- **de verser l'indemnité aux agents exerçant les fonctions essentiellement itinérantes suivantes :**
  - **agent d'entretien multi-sites**
  - **agent d'animation multi-sites**
- **D'autres postes pourront en bénéficier s'ils présentent des fonctions itinérantes.**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.**

**2023-115 : Délégations des attributions du Conseil municipal au Maire (art.L.2122.22 du CGCT).**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,  
**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2020-37 du 25 mai 2020 et n° 2022-79 du 19 septembre 2022 portant délégation de pouvoirs Monsieur le Maire,

**Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation :**

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti cadastré section AJ 453, et d'un bien non bâti cadastré AJ 454 partie sis 1, rue de la Rivaudière d'une superficie totale de 164 m<sup>2</sup>.

Date de signature	Lieu / service concerné	Objet	Tiers	Montant HT en €	Montant TTC en €
29/06/2023	Services techniques	Aménagement d'un terrain multisports	CAMMA SPORT/ MENARD TP (co-traitants)	77 458,30 €	92 949,96 €
30/06/2023	Espace Beausoleil	Fournitures et Pose de Protection Solaire Bureaux EB	FILMATEC	912,73 €	1 095,28 €
30/06/2023	Ecole Lucie Aubrac	Rempl 2 vidéoprojecteurs + Tableau blanc	EFISENS	3 103,29 €	3 723,95 €
25/07/2023	Parcs du Mouton Blanc et Midi	Acquisition Tables et Bancs PMR	MANUTAN	2 726,50 €	3 271,80 €
25/07/2023	Services techniques	Herse étrille pour désherbage et entretien du terrain de football	Hortalis Cooperative Eureden	4 625,00 €	5 550,00 €
25/07/2023	Services techniques	Remplacement 10 tapis de sols salle de Gymastique	SDU	935,20 €	1 122,24 €
25/07/2023	Services techniques/ Restaurant Scolaire	Remplacement vitrages restaurant scolaire après dégradations	MIROITERIE 35	8 265,03 €	9 918,04 €
26/07/2023	Emprunt	Finacement programme d'opérations	Banque des Territoires		1 500 000 €
01/08/2023	Cimetière	Aménagement Cimetière 20 concessions non renouvelées + 2nd ossuaire	François BERTIN	25 605,84 €	30 727,01 €
09/08/2023	Ecole Lucie Aubrac	Doublage Cloison Local Onduleur Ecole Lucie Aubrac	COYAC	2 150,00 €	2 580,00 €

09/08/2023	Entretien Espaces Verts	Gyrobroyage chemin de la Gibotière	JOURDANIERE	825,00 €	990,00 €
09/08/2023	Aménagement des abords de la Mine	Gyrobroyage de la parcelle rue de la Mine	JOURDANIERE	2 167,00 €	2 600,40 €
10/08/2023	Services Techniques	Empierrement Accès PumpTrack	CARDIN TP	5 597,00 €	6 716,40 €
10/08/2023	Informatique	Consultation Matériel Informatique 2023	MICRO C	6 700,00 €	8 040,00 €
14/08/2023	ZA Pont-Mahaud	Nettoyage par broyage forestier Parcelle AO 0304	Armorique Aménagement	890,00 €	1 068,00 €
24/08/2023	Services Techniques	Marché de Construction d'un Espace Petite Enfance - Lot n°1: VRD - Avenant n°1	GENDROT TP	412,38 €	494,86 €
24/08/2023	Services Techniques	Marché de Construction d'un Espace Petite Enfance - Lot n°4: Etanchéité - Avenant n°2	SAS FERATTE	125,30 €	150,36 €
24/08/2023	Services Techniques	Marché de Construction d'un Espace Petite Enfance - Lot n°5: Menuiseries Extérieures - Avenant n°2	SER AL FER	-289,00 €	-346,80 €
05/09/2023	Ecole Élémentaire	Transport Piscine Année Scolaire 2023/2024	LINEVIA	1 800,00 €	2 160 €

**Informations :**

*Michel DEMOLDER précise que les gens s'intéressent au patrimoine et remercie l'association « Galene » qui, depuis de très nombreuses années, anime ces journées et montre qu'il y a toujours du monde intéressé.*

*D'autres informations que nous avons eues : la rentrée scolaire s'est bien passée mais avec une fermeture, dont on a pris connaissance en fin d'année scolaire l'année dernière, d'une classe en maternelle. Les effectifs ne sont pas trop chargés sur les classes maternelles élémentaires. Quand on ferme une classe c'est toujours un peu inquiétant, cela veut dire qu'il y a moins d'enfants à aller au groupe scolaire. Il n'y a plus que 5 classes en maternelle.*

*Le prochain Conseil municipal est prévu le 16 octobre.*

La séance est levée à 22h03.

Dominique JACQ

Michel DEMOLDER